

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Classement à bord des paquebots des sergents-chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.**

**ARRÊTÉ N° 267 promulquant le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des Sergents-Chefs et assimilés et voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des Sergents-Chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des Sergents-Chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies.

Lomé, le 23 mai 1929.  
**BONNECARRÈRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, des services coloniaux et locaux ;

Vu les décrets modificatifs dudit décret, notamment ceux du 9 juin 1911 et du 23 septembre 1913 fixant le classement des adjudants, sergents-majors et assimilés à bord des paquebots ;

Vu la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du décret du 23 septembre 1913 ne sont pas applicables aux sergents-chefs et assimilés, qui demeurent classés, à tous points de vue, dans la 4<sup>e</sup> catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

**ART. 2.** — Les sergents-chefs actuellement en service aux colonies ainsi que leurs familles, ne pourront, lors de leur passage de retour, voyager dans une classe inférieure à celle qui leur a été attribuée à l'aller.

**ART. 3.** — Les ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et entrera en vigueur un mois après sa publication.

Fait à Rambouillet, le 14 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des Finances,  
Henry CHERRON

**Admission en franchise — Piments**

**ARRÊTÉ N° 264 promulquant le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué le décret du 18 avril 1929 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie, aux piments originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France dans la limite de contingents annuels et fixant les quantités à admettre pendant l'année 1929.

Lomé, le 24 mai 1929.  
**BONNECARRÈRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant fixation du tarif général des douanes ; ensemble les différents textes portant modification de ladite loi ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 qui en a fixé les modalités d'application ;

Vu la délibération du conseil d'administration du territoire du Togo en date du 21 décembre 1928 ;